



Arrêt

**n° 225 789 du 5 septembre 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 8 novembre 2013 et notifiée le 13 mars 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 avril 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2019.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MOSTAERT loco Me M. HOUGARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante, de nationalité brésilienne, déclare qu'elle est arrivée sur le territoire belge, munie de son passeport, en compagnie de son époux fin de l'année 2006.

1.2. Par un courrier daté du 23 février 2009, elle a introduit avec son époux une demande d'autorisation de séjour pour motif médical (article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980), laquelle a été déclarée fondée par une décision prise par la partie défenderesse le 18 février 2010. Elle a donc été mise en possession d'un titre de séjour, qui a été renouvelé à plusieurs reprises jusqu'au 11 mars 2013.

Le 11 mars 2013, compte-tenu de la stabilisation de l'état de santé de l'enfant de la requérante qui fondait sa demande d'autorisation de séjour médical, la partie défenderesse a refusé de prolonger cette

autorisation de séjour. Cette décision était assortie de deux ordres de quitter le territoire qui ont été notifiés aux intéressés le 12 avril 2013.

1.3. Le 19 août 2013, la requérante et son époux ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 19 septembre 2013, sans attendre la réponse à leur demande d'autorisation de séjour, les requérants ont quitté le territoire belge et regagné leur pays d'origine.

1.5. Le 8 novembre 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la demande d'autorisation de séjour du 19 août 2013, une décision d'irrecevabilité qu'elle a assorti d'une interdiction d'entrée.

Ces décisions sont notifiées à la requérante le 13 mars 2015, qui est revenue sur le territoire d'après ses déclarations en date du 26 décembre 2014.

L'interdiction d'entrée, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :

o 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :

Suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire, l'intéressée n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, elle a introduit une demande 9bis en date du 19.08.2013.»

2. Exposé du moyen d'annulation

A l'appui de son recours, la requérante soulève un moyen unique, pris de la violation « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe de bonne administration de soin et de minutie, et pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

La requérante soutient que la décision attaquée repose sur une motivation en fait qui est inexacte. Elle constate en effet que la décision attaquée repose exclusivement sur la circonstance qu'elle n'aurait pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui a été pris à son encontre le 12 avril 2013 alors qu'elle l'a mis à exécution ainsi qu'en atteste le cachet apposé sur son passeport en date du 19 septembre 2013. Elle poursuit en arguant qu'il appartenait à la partie défenderesse, en vertu du devoir de minutie, de vérifier si elle s'était maintenue sur le territoire en dépit de l'ordre de quitter le territoire qui lui avait été notifié - au besoin en interpellant l'administration communale de résidence - et non de se fonder sur la seule circonstance de l'introduction d'une nouvelle demande de séjour pour en déduire un refus d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire antérieur.

3. Discussion

3.1. Le Conseil constate que l'interdiction d'entrée attaquée a été prise à l'encontre de la requérante en date du 8 novembre 2013 alors que cette dernière ne se trouvait déjà plus en Belgique. Le cachet apposé sur son passeport renseigne en effet qu'elle a regagné son pays d'origine, le Brésil, en date du 19 septembre 2013.

3.2. Les parties s'opposent essentiellement sur le fait de savoir si, dans les circonstances de l'espèce, la partie défenderesse pouvait ou non prendre une interdiction d'entrée à l'encontre de la requérante. Cette dernière estime que dans la mesure où elle avait déjà regagné le Brésil au jour de la prise de l'interdiction d'entrée attaquée, il ne peut lui être fait grief de ne pas avoir exécuté l'obligation de retour prise préalablement, quand bien même elle ne se serait pas conformée au délai de départ volontaire qui lui avait été prescrit. La partie défenderesse soutient, pour sa part, que dès lors qu'à l'expiration du délai

qui lui avait été laissé pour quitter le territoire, la requérante ne s'était toujours pas exécutée, la partie défenderesse pouvait conclure qu'elle n'avait pas obtempéré à cet ordre de quitter le territoire et prendre à son encontre l'interdiction d'entrée litigieuse, laquelle est par conséquent valablement motivée.

3.3. Comme le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations, une interdiction d'entrée peut valablement être délivrée à l'égard d'un étranger déjà visé par une décision de retour, qui ne s'est pas conformé à l'obligation de retour dans le délai de départ volontaire qui lui était imparti. Néanmoins, une telle décision ne peut être prise à son encontre au plus tard qu'au moment de son départ. En effet, à l'instar de la décision de retour, l'interdiction d'entrée nécessite la présence de l'étranger sur le territoire de l'Etat membre concerné, le séjour irrégulier étant une condition préalable essentielle pour l'adoption de pareilles décisions. Un Etat membre ne peut donc pas adopter une interdiction d'entrée à l'égard de personnes qui ne séjournent pas ou plus sur son territoire, à moins que le droit national n'autorise une procédure « *in absentia* », *quod non* en l'espèce. (voir en ce sens la recommandation de la Commission du 1^{er} octobre 2015 établissant un « manuel sur le retour » commun devant être utilisé par les autorités compétentes des Etats membres lorsqu'elles exécutent des tâches liées au retour, pp.63-64). La motivation de l'interdiction d'entrée attaquée n'est dès lors pas adéquate au regard des dispositions applicables.

3.4. Le moyen unique est, dans cette mesure, fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'interdiction d'entrée prise le 8 novembre 2013 est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille dix-neuf par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM